

20 août 2001
 Français
 Original: anglais

**Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction
 de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert
 des mines antipersonnel et sur leur destruction**

Troisième Assemblée

Managua, 18-21 septembre 2001

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Guide d'établissement des rapports présentés
 en application de l'article 7 de la Convention d'Ottawa***

Table des matières

	<i>Page</i>
Glossaire.....	3
Partie 1	
Introduction à l'article 7 de la Convention relatif à la présentation des rapports	
1.1 À propos de ce guide.....	5
1.2 Dispositions de l'article 7.....	5
Rapport initial.....	5
Rapport annuel.....	5
Rôle de l'ONU.....	6
1.3 Pourquoi établir des rapports?.....	7
Partie 2	
Comment établir et présenter les rapports visés à l'article 7	
2.1 Recueil des informations.....	8
Demande d'assistance.....	8

* Le présent document a été établi pour examen par les États parties par la société VERTIC, avec l'assistance de Landmine Action (R. V.). VERTIC remercie les États parties et les organisations internationales et non gouvernementales qui ont présenté des commentaires et des suggestions. Sans préjudice de cette précieuse contribution, la société VERTIC demeure seule responsable du présent document. VERTIC souhaite remercier le Gouvernement belge pour son assistance financière à la réalisation de ce guide.



Collecte des informations nécessaires	8
2.2 Article 7 Présentation des rapports.	11
Formules de rapport	11
Méthode d'établissement et de présentation des rapports.	12
Notification officielle	13
Langue du rapport	14
Base de données « Article 7 Mesures de transparence »	14
Partie 3	
Instructions à suivre pour remplir les formules des rapports	
3.1 Orientations générales.	15
Périodes sur lesquelles porte la communication des données.	15
Volume des informations à communiquer	15
Actualisation des rapports annuels.	15
Demande d'assistance pour le remplissage des formules	16
Renseignements supplémentaires.	16
Mention « Sans objet »	16
3.2 Formules annotées.	17
3.3 Présentation de rapports spontanés ou complémentaires (formule J)	41
Encadrés	
1. Présentation des rapports en application de l'article 7	6
2. Adresse du Service de l'action antimines.	8
3. Sources possibles d'informations pour l'établissement des rapports visés à l'article 7	9
4. Adresse à utiliser pour contacter le Département des affaires de désarmement	13
5. Adresse à utiliser pour la lettre de notification officielle	14

Glossaire

Adhésion

Procédure comportant une étape unique par laquelle un pays qui n'a pas signé un traité avant son entrée en vigueur accepte d'être lié par celui-ci. Le traité une fois en vigueur, les États ne peuvent qu'y « adhérer » et n'ont pas à le signer.

Convention d'Ottawa

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Il y est fait renvoi dans ce guide sous la désignation de Convention d'Ottawa

Dépositaire

Pays ou organisation qui agit à titre de gardien des instruments de ratification d'un traité donné. Dans le cas de la Convention d'Ottawa, c'est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en est le dépositaire.

Entrée en vigueur

Moment à partir duquel un traité lie un État donné. La Convention d'Ottawa est entrée en vigueur le 1er mars 1999, six mois après que 40 pays eurent accepté d'être liés par elle. Ces 40 pays sont liés par la Convention depuis cette date. Pour les États qui y adhèrent après le 1er mars 1999, la Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après qu'ils auront accepté officiellement d'être liés par elle. Par exemple, dans le cas d'un pays qui dépose son instrument de ratification le 20 avril 2001, la Convention entrera en vigueur en ce qui le concerne le 1er octobre 2001.

État partie

Un État à l'égard duquel une convention est officiellement entrée en vigueur.

Instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation

Document juridique déposé auprès du Dépositaire d'un traité et indiquant qu'un pays se reconnaît lié par ce traité. Ce n'est que lorsqu'un instrument a été déposé par un pays que le traité entre en vigueur pour ce pays.

Mines appartenant à l'État

Mines dont l'État est légalement le propriétaire.

Mines détenues par l'État

Mines qui sont sur le territoire, ou qui se trouvent sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, mais dont celui-ci n'est pas légalement le propriétaire.

Mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Mise hors service, démontage ou destruction des installations de production de mines antipersonnel.

Ratification, acceptation ou approbation

Consentement officiel d'un pays à être lié par un traité ou une convention qu'il avait déjà signé(e).

Reconversion des installations de production des mines antipersonnel

Reconversion des installations de production de mines antipersonnel à d'autres fins.

Signature

Après qu'un traité a été négocié et le texte définitif adopté, le traité est ouvert à la signature. Le pays qui signe un traité n'est pas lié par celui-ci, mais il indique qu'il en approuve le texte définitif, qu'il convient de ne rien faire qui puisse nuire au but du traité et qu'il a officiellement l'intention d'en accepter les dispositions dans l'avenir. Le fait pour un pays de consentir officiellement à être lié par un traité qu'il avait déjà signé se nomme ratification, acceptation ou approbation.

Zone minée

Zone dangereuse du fait de la présence, avérée ou soupçonnée, de mines antipersonnel.

Partie 1

Introduction à l'article 7 de la Convention relatif à la présentation des rapports

1.1 À propos de ce guide

Le présent guide a pour objet d'aider les États parties à s'acquitter de la présentation des rapports dont l'article 7 de la Convention d'Ottawa leur fait obligation ainsi que de tout autre rapport qu'ils pourraient décider librement d'établir. Il vise à faciliter la présentation de rapports précis et complets et ainsi à rendre plus transparente l'application de la Convention par les États parties.

Le guide illustre, par des exemples, la meilleure manière de remplir les formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7, et contient des recommandations sur le type, la structure et le volume des informations à fournir. Il s'adresse aux fonctionnaires chargés de remplir les formules et à ceux chargés de recueillir les informations nécessaires.

Dans la version anglaise du guide, on utilise le terme « should » (devrait) pour indiquer une recommandation. Le terme « must » (doit) indique une obligation juridique. Le terme juridique « shall » (\approx devra) n'est pas utilisé. Le guide ne fournit pas d'avis juridiques sur les obligations que les États parties assument aux termes de la Convention. Pour de tels avis, les États devraient s'adresser à leur conseiller juridique. On trouvera, en page 4, un glossaire de termes techniques.

1.2 Dispositions de l'article 7

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa ») impose diverses obligations juridiques aux États parties. L'une de ces obligations consiste à communiquer au Secrétaire général de l'ONU des rapports périodiques sur les mesures prises par les États pour se conformer aux dispositions de la Convention. Des indications relatives à la présentation de ces rapports sont données à l'article 7 de la Convention. Les informations à fournir correspondent à neuf catégories différentes (voir encadré 1) et font l'objet d'explications présentées à la partie 3 du guide.

Rapport initial

L'article 7 stipule que chaque État partie établit un rapport initial sur les mesures qu'il a prises pour se conformer aux dispositions de la Convention, aussitôt que possible et, de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

Rapport annuel

Après le rapport initial, les États parties doivent mettre à jour annuellement les renseignements fournis, en couvrant la dernière année civile, et communiquer ces informations au Secrétaire général de l'ONU au plus tard le 30 avril de chaque année. L'année civile va du 1er janvier au 31 décembre.

Rôle de l'ONU

En tant que dépositaire de la Convention, l'ONU facilite la collecte et l'échange d'informations sur l'application, par les États parties, des dispositions de la Convention. Les rapports visés par l'article 7 sont soumis au Département des affaires de désarmement, qui s'acquitte, au nom du Secrétaire général, des responsabilités qui incombent à ce dernier aux termes de la Convention (pour des précisions sur l'adresse à laquelle il convient d'envoyer les rapports et sur les modalités de présentation des rapports, prière de se reporter à la partie 2 du présent guide).

Encadré 1

Présentation des rapports en application de l'article 7

Selon les dispositions de l'article 7 de la Convention d'Ottawa :

« Chaque État partie présente ...

- a) Les mesures d'application nationale visées à l'article 9;
- b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
- e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
- f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots

de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5. »

En outre, les États parties peuvent, de leur propre initiative, présenter des rapports sur des questions pertinentes non visées par les dispositions de l'article 7, y compris l'assistance fournie pour les soins aux victimes des mines et leur réhabilitation. Formule J adoptée par la deuxième Réunion des États parties, septembre 2000 (voir partie 3 du présent guide).

1.3 Pourquoi établir des rapports?

La présentation des rapports visés à l'article 7 est une obligation légale pour chaque État partie. Dans la mesure où la Convention fait davantage appel à la transparence et la coopération plutôt qu'à des vérifications contraignantes, l'article 7 exige des États parties qu'ils présentent eux-mêmes des rapports sur la manière dont ils appliquent la Convention et sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à cette dernière.

Le respect des obligations liées à la présentation des rapports contribue à instaurer un climat de confiance vis-à-vis de la Convention et d'évaluer de manière continue les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Convention. En outre, la présentation des rapports fournit une masse d'informations susceptibles d'intéresser les organisations qui mettent en œuvre des programmes humanitaires d'action antimines, y compris les États parties et les organisations non gouvernementales.

La présentation de rapports ponctuels et bien documentés témoigne du niveau d'adhésion des États parties à la Convention.

Partie 2

Comment établir et présenter les rapports visés à l'article 7

2.1 Recueil des informations

Demande d'assistance

Il peut s'avérer difficile, pour certains États parties, de soumettre à temps les rapports visés à l'article 7 en raison d'un problème d'accès aux informations. Par exemple, certains pays touchés par les mines peuvent ne pas disposer d'informations suffisantes sur les zones minées. Les États parties qui se trouvent dans cette situation sont en droit, conformément à l'article 6 de la Convention, de solliciter et d'obtenir une assistance pour recueillir les informations nécessaires.

Les États parties qui ont besoin d'assistance sont invités à s'adresser à l'ONU ou à d'autres organisations internationales, à un autre État partie ou aux organisations non gouvernementales compétentes. Pour l'ONU, les requêtes doivent être adressées au Service de l'action antimines (voir encadré 2). Le Service de l'action antimines est responsable de l'aide aux pays touchés par les mines et de la coordination de l'aide de l'ONU à ces pays.

Les États parties qui disposent des informations nécessaires mais souhaitent obtenir des renseignements sur les modalités d'établissement et de présentation de leurs rapports sont priés de s'adresser au Département des affaires de désarmement de l'ONU (voir encadré 4).

Encadré 2

Adresse du Service de l'action antimines

Adresse du Service de l'action antimines, pour les États parties qui souhaitent obtenir une assistance en vue du recueil des informations :

Service de l'action antimines
Bureau FF-360
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone : (1) 212 963-1875
Télécopie : (1) 212 963-2498
Courrier électronique : <MineAction@un.org>

Collecte des informations nécessaires

Il est recommandé que chaque État partie désigne une personne ou une organisation chargée d'établir les rapports visés à l'article 7 et de les communiquer au Secrétaire général.

Dans de nombreux pays, les informations nécessaires peuvent être disponibles tout en étant dispersées dans plusieurs ministères ou organismes, ce qui en complique l'accès pour le ou les fonctionnaires chargés de remplir les formules. Il importe

donc que les États parties prennent les mesures administratives ou législatives nécessaires pour faciliter et autoriser la collecte de ces informations.

Les États parties qui ne disposent pas encore d'un système de collecte des informations devraient recenser les ministères et les organismes qui détiennent les informations nécessaires et y désigner un coordonnateur. Ils pourraient ensuite mettre en place un système permettant de transmettre ces informations au fonctionnaire ou à l'organisme chargé d'établir les rapports visés à l'article 7, soit de manière continue soit à temps pour respecter les délais de présentation des rapports.

Encadré 3 Sources possibles d'informations pour l'établissement des rapports visés à l'article 7	
<i>Informations requises</i>	<i>Sources possibles</i> <i>(il peut exister d'autres sources)</i>
Quantité et types de mines antipersonnel stockées Types et quantités de stocks de mines antipersonnel détruits Précisions sur les lieux de destruction, les méthodes de destruction et les normes observées en matière de sécurité et d'environnement Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est toujours propriétaire Quantité et type de mines détenues à des fins de formation	Ministère de la défense Ministère du commerce
Quantité et type de mines transférées dans l'État partie ou en dehors de l'État partie dans un but de formation ou de destruction	Ministère du commerce Douane Ministère de la défense Ministère chargé de l'aide l'aide au développement international
Localisation de toutes les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée État des programmes de déminage quantité et types de mines détruites, localisation et méthode de destruction et normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement	Ministère de la défense Commission des frontières Ministère de l'agriculture Ministère de l'environnement

<p>Mesures prises pour alerter la population sur la présence de mines</p> <p>Mesures d'application nationales destinées à aligner le droit interne sur la Convention. Par exemple : législation ou règlements administratifs</p> <p>Mesures visant à appuyer l'application de la Convention, telles que celles autorisant la destruction des stocks de mines</p> <p>Mesures d'application nationales, telles que la législation ou les règlements administratifs, visant à prévenir et à réprimer les violations de la Convention</p>	<p>Ministère chargé de l'application de la législation nationale, par exemple : Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice</p> <p>Centre national de l'action antimines</p> <p>Centre de l'action antimines</p> <p>Centre de l'action antimines de l'ONU</p> <p>Comité international de la Croix-Rouge</p> <p>Organisations non gouvernementales internationales ou nationales impliquées dans le déminage</p> <p>Ministère chargé de l'application de la Législation nationale. Par exemple : Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice</p>
<p>État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mines antipersonnel</p>	<p>Ministère de l'industrie et du commerce</p> <p>Ministère chargé de l'application de la législation nationale. Par exemple : Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice</p> <p>Ministère de la défense</p>
<p>Informations librement fournies</p> <p>Précisions sur l'assistance fournie à d'autres États parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Convention</p> <p>Précisions sur l'assistance fournie en vue du traitement, de la réhabilitation et de la réinsertion sociale et économique des victimes des mines</p> <p>Informations sur les méthodes et les techniques de déminage utilisées</p>	<p>Ministère chargé de l'aide au développement international</p> <p>Centre national de l'action antimines</p> <p>Centre de l'action antimines de l'ONU</p> <p>Ministère de la santé</p> <p>Organisations non gouvernementales internationales ou nationales impliquées dans l'action antimines</p> <p>Comité international de la Croix-Rouge</p>

Informations fournies par l'État
partie bénéficiaire d'une assistance
sur l'utilisation de cette assistance

Ministère de la défense

2.2 Article 7 Présentation des rapports

Formules de rapport

La première Réunion des États parties, tenue à Maputo en mai 1999, a adopté des formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7. Ces formules sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. On trouvera des instructions pour les remplir dans la partie 3 du présent guide.

Les formules de rapport sont reproduites sur un cédérom inclus dans la pochette jointe au présent guide. En outre, on peut les obtenir de trois façons différentes : sur papier, sur disquette ou par téléchargement à partir du site Web.

Version imprimée sur papier

On peut obtenir les formules de rapport imprimées sur papier, dans les six langues, en s'adressant au Département des affaires de désarmement de l'ONU (voir encadré 4 du présent guide). Bien que les formules de rapport imprimées soient acceptées, le Département préfère que les formules remplies soient présentées sur support électronique.

Version électronique sur disquette

On peut se procurer une disquette contenant les formules en s'adressant au Département des affaires de désarmement. Les formules de rapport en anglais, en espagnol et en français se présentent sous format Microsoft Word. Celles en arabe, chinois et russe se présentent sous format Adobe PDF. Les États parties ne disposant pas de logiciels compatibles sont priés de contacter le Département des affaires de désarmement.

Version électronique téléchargée

Il est également possible de télécharger les formules de rapport à partir du site Web du Département à l'adresse suivante : <www.un.org/Depts/dda>. Elles sont disponibles dans les six langues de l'Organisation. On peut consulter les rapports déjà présentés sur le site Web. Les formules de rapport en anglais, en espagnol et en français se présentent sous format Microsoft Word. Celles en arabe, chinois et russe se présentent sous format Adobe PDF; pour les télécharger, il faut disposer du logiciel de lecture Adobe Acrobat, et pour les remplir, il faut avoir le logiciel d'écriture Adobe Acrobat PDF. Les États parties ne disposant pas de logiciels compatibles sont priés de contacter le Département des affaires de désarmement.

Pour télécharger et sauvegarder les formules vierges à partir du site <www.un.org/Depts/dda>

- Cliquer sur « Article 7 Mine-ban ». La liste des rapports dus en application de l'article 7 déjà présentés par des États parties apparaît à droite.
- Cliquer sur « Article 7 Reporting Formats (all languages) ».
- Cliquer sur le petit icône représentant une feuille de papier qui apparaît sous le titre « Article 7 Reporting Formats » sur la droite de l'écran.
- Pour les formules en anglais, espagnol et français :
 - Cliquer avec le bouton droit de la souris sur l'icône Word pour faire apparaître le menu. Choisir l'option « Save » et sauvegarder le fichier soit sur le disque dur, soit sur disquette. Un exemplaire de la formule de rapport vierge sera ainsi sauvegardée, que l'on pourra utiliser chaque fois qu'il faudra présenter un rapport.
- Pour les formules en arabe, chinois et russe :
 - Cliquer avec le bouton gauche de la souris sur l'icône disquette sur la barre des tâches du logiciel de navigation pour sauvegarder le fichier soit sur le disque dur, soit sur disquette. Un exemplaire de la formule de rapport vierge sera ainsi sauvegardé, que l'on pourra utiliser chaque fois qu'il faudra présenter un rapport.

Méthode d'établissement et de présentation des rapports

Par voie électronique

Dans toute la mesure possible, il est demandé aux États parties de remplir et de présenter leurs rapports par voie électronique. Ils peuvent le faire par courrier électronique ou sur disquette expédiée par la poste. Il est plus facile d'entrer les rapports présentés électroniquement dans la base de données, ce qui économise au Département du temps et de l'argent. Il est aussi plus rapide pour les utilisateurs de la base de données de télécharger ces rapports et d'y faire des recherches.

Il se peut que les États parties veuillent présenter des informations non textuelles, soit dans le cadre de leur rapport, soit comme information supplémentaire présentée à titre volontaire. Les informations telles qu'images, cartes, graphiques et statistiques doivent être envoyées par voie électronique dans toute la mesure possible, mais peuvent aussi être envoyées séparément sur papier. Elles peuvent être présentées sous n'importe quel logiciel, sur disquette ou par courrier électronique. Les États parties devraient indiquer l'endroit où ils souhaitent voir figurer ces informations visuelles dans leur rapport.

Pour établir un rapport électroniquement :

1. Ouvrir le fichier contenant la formule.
2. Faire une copie de la formule avant d'y porter des données, de façon à disposer d'une formule vierge pour le prochain rapport.
3. Entrer l'information pertinente dans les espaces indiqués (voir la partie 3 du présent guide).
4. Sauvegarder les formules remplies.
5. Faire une copie de sauvegarde sur une disquette vierge.
6. Envoyer la formule remplie au Département des affaires de désarmement, soit sur disquette par la poste, soit comme pièce jointe par courrier électronique.

Sur papier

Si les États parties ne sont pas en mesure d'utiliser les moyens électroniques, ils devraient utiliser la copie sur support papier. Il convient de faire une photocopie de la formule vierge de façon à en avoir une pour le prochain rapport. Les formules remplies doivent être envoyées au Département des affaires de désarmement par la poste ou par télécopie.

Encadré 4

Adresse à utiliser pour contacter le Département des affaires de désarmement

Pour obtenir des modèles de formule de rapport sur support papier ou sur disquette, ou pour demander de l'aide pour remplir les formules et présenter les rapports, utiliser l'adresse suivante :

Fonctionnaire chargé des systèmes d'information
Département des affaires de désarmement
Bureau S-3151D
Organisation des Nations Unies
New York
NY 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone : + (1) 212 963-8199

Télécopie : + (1) 212 963-1121

Adresse électronique : <malinova@un.org>

Notification officielle

Outre envoyer les rapports directement au Département des affaires de désarmement, les États parties doivent aussi envoyer une lettre officielle par la poste au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui notifier officiellement que les rapports ont été présentés. Dans la pratique, il convient d'adresser cette lettre au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui assume les fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le processus de notification. Un

exemplaire sur papier des rapports devrait être joint à la lettre, même s'ils ont été présentés sous forme électronique au Département des affaires de désarmement.

Encadré 5

Adresse à utiliser pour la lettre de notification officielle

La lettre de notification officielle doit être adressée à :

Monsieur Jayantha Dhanapala
Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement
Bureau S-3170A
Organisation des Nations Unies
New York
NY 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +(1) 212 963-1570

Télécopie : +(1) 212 963-4066

Langue du rapport

Les États parties doivent remplir les formules de rapport dans l'une des six langues officielles de la Convention : anglais, arabe, chinois, français, espagnol ou russe. Bien que la Convention elle-même ne prévoie pas de fonds pour la traduction d'une autre langue dans l'une des langues officielles, les États parties ont le droit, aux termes de l'article 6 de la Convention, de demander l'assistance d'autres États parties à cette fin.

Il serait utile que les États parties présentent leurs rapports au Département des affaires de désarmement dans plus d'une des langues officielles de la Convention.

Toutefois, ils ne devraient pas laisser les difficultés de traduction retarder la présentation de leur rapport. Celui-ci devrait être présenté, si nécessaire, dans la langue originale, et une traduction envoyée dès que possible ultérieurement.

Base de données « Article 7 Mesures de transparence »

Le Département des affaires de désarmement a la responsabilité de rassembler les rapports dans une base de données et de diffuser cette information aux États parties. À la première Réunion des États parties en mai 1999, il a été décidé de mettre les rapports présentés en application de l'article 7 à la disposition du public. Tous les rapports sont affichés sur le site Web du Département (<www.un.org/Depts/dda>), sous le lien « Article 7 Mine-ban ». Le fait que cette information est mise à disposition est conforme aux objectifs de transparence de la Convention et est important pour les organisations qui participent à l'action antimines.

Tout État partie ne parvenant pas à accéder à l'information concernant l'article 7 sur la base de données devrait contacter le Département des affaires de désarmement. L'information requise peut, sur demande, être envoyée à l'État partie sur support papier.

Partie 3

Instructions à suivre pour remplir les formules des rapports

3.1 Orientations générales

Aux termes des dispositions de l'article 7, les informations à fournir s'inscrivent dans neuf catégories différentes correspondant à neuf formules que doivent remplir les États parties (formules A-I).

Périodes sur lesquelles porte la communication des données

Le **rapport initial** d'un État partie doit être soumis aussitôt que possible et, de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Il a pour objet de déterminer dans quelle mesure un État partie se conforme aux dispositions de la Convention au moment de son adhésion. Il permet ainsi d'établir une situation de départ qui servira de référence pour les évaluations futures. Dans la mesure du possible, le rapport initial devrait être à jour au moment de sa présentation. Il convient donc de préciser la date des informations qui devrait, si possible, être la même sur toutes les formules.

Les **États parties** doivent soumettre, au plus tard le 30 avril, un rapport annuel actualisé couvrant la dernière année civile. L'année civile va du 1er janvier au 31 décembre. Par exemple, les rapports annuels de l'année civile 2000 sont dus au 30 avril 2001, tandis que ceux de 2001 sont dus au 30 avril 2002.

Volume des informations à communiquer

Sur chaque formule, les États parties doivent remplir de manière aussi complète que possible les rubriques des informations obligatoires et celles des renseignements fournis à titre volontaire.

S'il s'avère impossible de remplir toutes les formules à une échéance donnée, par exemple faute d'informations, on veillera à soumettre le rapport et les informations disponibles, en évitant de dépasser les délais prescrits. On expliquera pourquoi certaines rubriques sont incomplètes et on précisera la date à laquelle les informations manquantes seront disponibles. Aucune formule ne devra être transmise entièrement vierge.

Actualisation des rapports annuels

Il peut arriver que le premier rapport annuel d'un État partie soit dû peu de temps après la présentation de son rapport initial. Les informations contenues dans les deux rapports pourraient donc être identiques ou presque. Par exemple, si le rapport initial d'un État partie est dû en octobre 2000, son premier rapport annuel pour l'année civile 2000 (dû au 30 avril 2001) couvrira la période allant de janvier à décembre 2000, même si 10 mois sur les 12 de l'année 2000 recouvrent une période correspondant à celle du rapport initial. Par ailleurs, entre deux rapports annuels, les changements peuvent être négligeables. Même s'il ne s'est guère produit de changement, un rapport devra cependant être présenté.

Le Département des affaires de désarmement de l'ONU demande que l'on fasse ressortir les informations nouvelles pour lui permettre de mieux comparer et

diffuser les données. On pourra faire ressortir ces informations en les imprimant en caractères gras, soulignés ou ombrés, en majuscules, en italique ou en couleurs.

Demande d'assistance pour le remplissage des formules

Les États parties qui souhaiteraient bénéficier d'une assistance pour remplir les formules peuvent s'adresser au Département des affaires de désarmement ou à d'autres États parties (par exemple ceux qui ont été étroitement associés à l'élaboration et à la promotion du système de présentation des rapports), aux Centres d'action antimines ou aux organisations non gouvernementales ou internationales compétentes.

Renseignements supplémentaires

Plusieurs formules comportent des rubriques intitulées « Renseignements supplémentaires » où les États parties peuvent communiquer à titre volontaire d'autres renseignements. Ces informations favorisent la transparence et revêtent une très grande importance pour les interventions des organisations impliquées dans l'action antimines.

Comme exemples de renseignements supplémentaires, on peut citer les photographies, les cartes, les graphiques et les statistiques. Ces renseignements doivent être inscrits dans les cases correspondantes ou joints en annexe. Lorsqu'elles s'avèrent difficiles à convertir en documents électroniques, des informations telles que les photographies et les cartes peuvent être présentées sur support papier, même si l'essentiel du rapport a fait l'objet d'un envoi électronique. Ces renseignements supplémentaires pourront, au besoin, être transmis dans la langue nationale de l'État partie.

Lors de la deuxième Réunion qu'ils ont tenue en septembre 2000, les États parties ont adopté une nouvelle formule – la formule J – où doivent être consignés les renseignements supplémentaires fournis à titre volontaire par les États (voir la partie 3 du présent guide). Cette formule revêt un intérêt particulier dans la mesure où elle permet de traiter de questions que n'abordent pas les formules A à I, ainsi que de l'assistance fournie ou reçue au titre de l'aide aux victimes, du déminage et de la destruction des stocks de mines.

Mention « Sans objet »

Pour certains États parties, comme ceux dans lesquels il n'existe pas de zones minées ou de stocks de mines, certaines rubriques peuvent se révéler sans objet. Ces États doivent cependant remplir les formules, en portant la mention « Sans objet » dans les rubriques appropriées. Ils fourniront aussi, dans la mesure du possible, une brève explication de cette mention. Par exemple, un pays où il n'existe pas de zones minées peut inscrire sur la formule C (localisation des zones minées) la mention « Sans objet » et indiquer à la rubrique des « Renseignements supplémentaires » qu'il n'existe pas de zones minées dans le pays.

3.2 Formules annotées

On trouvera ci-après les formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7, avec, en italique, des explications sur la manière de les remplir.

Page de couverture

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI,
DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**FORMULES POUR LES RAPPORTS À PRÉSENTER
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7¹**

ÉTAT PARTIE :

Nom de l'État partie

DATE DE PRÉSENTATION
DU RAPPORT :

Date d'envoi du rapport à l'ONU

AUTORITÉ À CONTACTER : *Renseignements (nom, service, téléphone, télécopie et adresse électronique) de la personne qui, dans l'État partie, est chargée du dossier de la présentation des rapports, ainsi que, le cas échéant, de la personne chargée de remplir les formules.*

La désignation d'une autorité à contacter facilite la clarification des informations et les contacts entre les États parties.

(Organisme, téléphone, télécopie, adresse électronique)
(UNIQUEMENT À DES FINS DE CLARIFICATION)

¹ Ces formules *proposées à titre informel par l'Autriche* (sur disque) s'inspirent du document APLC/MSP.1/1999/L.4 du 31 mars 1999 tel qu'amendé et adopté par la première Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999. Les États parties sont libres d'étoffer les formules.

Formule A **Mesures d'application nationales**

Informations requises

- Mesures législatives, administratives et autres adoptées par chaque État partie pour prévenir et réprimer les violations de la Convention sur son territoire ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle.
- Ces mesures peuvent comprendre :
 - Des mesures administratives destinées à aligner la doctrine militaire, les règles d'engagement, la déontologie et les procédures et manuels de formation sur les nouvelles obligations légales.
 - Des mesures administratives et réglementaires relatives à la destruction des stocks de mines et le déminage.
 - Des mesures visant à aviser les entreprises associées à la production ou au transfert de mines antipersonnel qu'elles doivent cesser immédiatement leurs activités.
 - Des mesures visant à amender les licences d'importation et d'exportation à la lumière des dispositions de la Convention.
 - Des mesures visant à apporter aux victimes des mines des soins médicaux et de réadaptation.
 - Des mesures administratives destinées, le cas échéant, à faciliter la collecte des informations nécessaires à l'établissement des rapports visés à l'article 7 de la Convention.
 - Des mesures destinées à appuyer la prestation d'une assistance aux pays touchés par les mines.

Objet de ces renseignements

Les États parties doivent aligner leur législation interne sur les obligations internationales qui leur incombent en vertu de la Convention. La Convention stipule que les États parties doivent imposer des sanctions pénales, telles que des amendes ou des peines d'emprisonnement, à ceux qui enfreignent ses dispositions.

Formule A

Mesures d'application nationales

Article 7.1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ».

Note : Conformément à l'article 9, « chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle ».

État _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] *Nom de l'État partie* pour la période *jour/mois/année* allant du *jour/mois/année*

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective d'application et copie du texte de loi).
<p><i>Indiquez l'intitulé et l'objet de la législation interne pertinente.</i></p> <p><i>Si la législation est en cours d'adoption, veuillez l'indiquer</i></p> <p><i>Donnez des précisions sur la réglementation – par exemple les sanctions pénales infligées aux personnes coupables d'activités interdites par la Convention – ou sur les mesures administratives qui ont été adoptées.</i></p>	<p><i>Par exemple : la date d'entrée en vigueur de la législation, le texte de loi ou un résumé de ce texte. Il serait utile d'indiquer un site Web où l'on peut consulter le texte de loi.</i></p> <p><i>Les renseignements supplémentaires, tels que les textes de loi, doivent être joints en annexe au rapport. Ils peuvent être présentés sur support papier s'ils ne sont pas disponibles sur support électronique.</i></p> <p><i>Si l'État n'a pas adopté de législation interne ou d'autres mesures, il devrait l'indiquer dans cette section et en donner les raisons.</i></p>

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Informations requises

- Le total et les types de mines antipersonnel que l'État partie a stockées. Aux termes de la Convention, les mines « stockées » sont des stocks de mines en attente de destruction.
- À sa réunion du 8 décembre 2000, le Comité permanent sur l'état et l'application de la Convention a prié les États parties d'inclure dans les rapports visés à l'article 7 des informations sur les stocks de mines étrangers. Dans le cadre de la transparence que préconise la Convention, chaque État partie doit fournir des informations sur les stocks étrangers se trouvant sur son territoire ou sur tout autre territoire sous sa juridiction ou son contrôle.

Objet de ces renseignements

Outre le fait qu'elle interdit la mise au point, la production et l'utilisation des mines antipersonnel, la Convention interdit aux États parties de stocker ces mines. Les seules exceptions concernent : les mines conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques; les mines en attente de destruction; les mines en attente de transfert à des fins de destruction; les mines en attente de transfert pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Les renseignements qui ne doivent pas être consignés sur cette formule

- Les renseignements relatifs aux mines conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques doivent être consignés sur la formule D.
- Les renseignements relatifs aux stocks de mines déjà détruits doivent être consignés sur la formule G.
- Les spécifications techniques des mines stockées doivent être consignées sur la formule H.

Formule B

Stocks de mines antipersonnel

Article 7.1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ».

État _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] *Nom de l'État partie* pour la période *jour/mois/année* allant du *jour/mois/année*

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<i>Type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle et, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1).</i>	<i>Signaler les écarts par rapport aux précédents rapports.</i>	<i>Numéros de lot : le numéro officiel attribué à chaque lot de mines produites ou acquises.</i>	<i>Par exemple : pays d'origine et année de production des stocks de mines antipersonnel. Nom de l'organisme responsable des stocks de mines. Localisation des stocks de mines.</i>
TOTAL	<i>Quantité totale</i>		

Formule C

Localisation des zones minées

Informations requises

- La location de toutes les zones minées qui se trouvent sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie.
- Dans la mesure du possible, des informations sur le type et la quantité de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place.

Indications

Une **zone minée** est une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel.

Objet de ces informations

Aux termes de la Convention, chaque État partie doit détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sur son territoire ou dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

Formule C

Localisation des zones minées

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ».

État : _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] _____ Nom de l'État partie _____ jour/mois/année _____ jour/mois/année
 allant du _____

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée, y compris des champs de mines délimités et toutes autres zones publiques ou privées où la présence de mines antipersonnel est avérée.	Type de mines (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle). Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1). Donnez autant de précisions que possible.	Donnez autant de précisions que possible. Si vous ne disposez pas de chiffres, inscrivez la mention « Inconnue » Signalez les écarts par rapport aux précédents rapports.	Donnez autant de précisions que possible. Si les dates précises ne sont pas connues, donnez une estimation.	Par exemple : cartes, rapports de levés de champs de mines. Au besoin, les renseignements supplémentaires peuvent être joints en annexe. Si les renseignements supplémentaires ne peuvent être communiqués en raison de leur volume, indiquez les coordonnées de l'organisme (Centre national d'action antimines ou Centre d'action antimines de l'ONU, par exemple) qui dispose de ces informations.

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Signalez toutes les zones, y compris les champs de mines délimités et les zones publiques ou privées où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée.	Type de mines (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle).	Donnez autant de précisions que possible. Si vous ne disposez pas de chiffres, inscrivez la mention « Inconnue »	Donnez autant de précisions que possible. Si les dates précises ne sont pas connues, donnez une estimation.	Par exemple : cartes, rapports de levés de champs de mines. Au besoin, les renseignements supplémentaires peuvent être joints en annexe. Si les renseignements supplémentaires ne peuvent être communiqués en raison de leur volume, indiquez les coordonnées de l'organisme (Centre national d'action antimines ou Centre d'action antimines de l'ONU, par exemple) qui dispose de ces informations.
	Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1). Donnez autant de précisions que possible.	Signalez les écarts par rapport aux précédents rapports.		

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D

Mines antipersonnel conservées ou transférées

Informations requises

- Le nombre total, le type et les numéros de lot des mines antipersonnel conservées ou transférées pour la formation ou transférées aux fins de destruction.
- Le nom de l'institution autorisée par l'État partie à conserver ou à transférer les mines.

Indications

Si l'on n'a pas conservé de mines antipersonnel, prière de l'indiquer sur cette formule. Ne transmettez pas de formule sans indications.

Les mines conservées à des fins agréées doivent être signalées sur la présente formule et non sur la formule B à la rubrique des stocks de mines.

Les mines signalées ici à la rubrique D3 comme étant des mines transférées aux fins de destruction doivent également être signalées sur les formules suivantes :

- La formule F, sur laquelle on précisera l'état d'avancement du programme de destruction; et
- La formule G, si les mines ont déjà été détruites.

Objet de ces informations

Les États parties sont autorisés à conserver ou à transférer une quantité limitée de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage et de destruction des mines et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées. Le transfert de mines antipersonnel aux fins de destruction est également permis. La conservation de mines pour la formation du personnel militaire à leur utilisation est interdit.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien de celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3. »

État : _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] *Nom de l'État partie* pour la période *jour/mois/année* *jour/mois/année*
 allant du _____

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
<i>Indiquez les organismes chargés de conserver les mines antipersonnel utilisées pour la formation.</i>	<i>Précisez le type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle).</i>	<i>Fournissez autant de précisions que possible. Si vous ne disposez pas de chiffres, inscrivez la mention « Inconnue ».</i>	<i>Les numéros de lot sont les numéros officiels attribués à chaque lot de mines produites ou acquises.</i>	<i>Par exemple, le pays d'origine de chaque type de mines, l'année de production et la date limite de conservation de toutes les mines antipersonnel conservées.</i>
	<i>Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1).</i>	<i>Signalez les écarts par rapport aux précédents rapports.</i>		<i>Renseignements sur l'utilisation envisagée ou effective des mines antipersonnel conservées.</i>
Total		<i>Quantité totale</i>		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
<i>Indiquez les organismes chargés de conserver les mines antipersonnel utilisées pour la formation.</i>	<i>Précisez le type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle).</i>	<i>Donnez autant de renseignements que possible. Si vous ne disposez pas de chiffres, inscrivez la mention « Inconnue ».</i>	<i>Les numéros de lot sont les numéros officiels attribués à chaque lot de mines produites ou acquises.</i>	<i>Par exemple, la date de transfert, le lieu d'où on a transféré les mines et celui où on les a transférées.</i>
	<i>Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1).</i>	<i>Signalez les écarts par rapport aux précédents rapports.</i>		
Total		<i>Quantité totale</i>		

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
<i>Indiquez les organismes chargés de conserver les mines antipersonnel utilisées pour la formation.</i>	<i>Précisez le type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle).</i>	<i>Donnez autant de renseignements que possible. Si vous ne disposez pas de chiffres, inscrivez la mention « Inconnue ».</i>	<i>Les numéros de lot sont les numéros officiels attribués à chaque lot de mines produites ou acquises.</i>	<i>Par exemple, la date de transfert, le lieu d'où on a transféré les mines et celui où on les a transférées. Précisez la quantité de mines transférées qui ont été détruites.</i>
	<i>Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1).</i>	<i>Signalez les écarts par rapport aux précédents rapports.</i>		
Total		<i>Quantité totale</i>		

Formule E

État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Informations requises

- L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Indications

Le terme « **reconversion** » désigne la reconversion des facilités de production des mines à d'autres fins.

On entend par « **mise hors service** » le déclassement, le démantèlement ou la destruction des installations de production des mines antipersonnel.

Objet de ces informations

La Convention interdit la production de mines antipersonnel. Les installations de production de mines antipersonnel doivent donc être reconverties ou mises hors service.

Formule E
**État des programmes de reconversion ou de mise hors service
 des installations de production des mines antipersonnel**

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ».

État _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] *Nom de l'État partie* pour la période *jour/mois/année* allant du *jour/mois/année*

Indiquer s'il s'agit d'un programme de « reconversion » ou de « mise hors service »	État (indique si le programme est « en cours » ou s'il est « achevé »)	Renseignements supplémentaires
	<i>Signaler les différences par rapport aux précédents rapports.</i>	<i>Par exemple : quelles mines ont été produites dans ces installations, qui les a produites et quand la production a-t-elle pris fin.</i> <i>Donnez le nom de l'organisme qui a procédé au démantèlement ou à la reconversion des installations ainsi que la date à laquelle les travaux se sont achevés.</i> <i>Si les installations ont été reconverties, précisez à quelles fins.</i>

Formule F

État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Informations requises

- Des renseignements sur les programmes en cours ou prévus de destruction des mines antipersonnel.
- Des informations sur les mines qui ont été transférées aux fins de destruction et dont il a été fait état sur la formule D, assorties d'indications sur l'état de la destruction.

Objet de ces informations

L'état des programmes de destruction revêt une importance particulière dans la mesure où la Convention fait obligation à chaque État partie de détruire tous ses stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie et de procéder au déminage des zones minées dans un délai de 10 ans.

Les renseignements à ne pas inscrire sur cette formule

- Les renseignements relatifs à la quantité et aux types de mines antipersonnel détruites dans le cadre des programmes de destruction doivent être consignés sur la formule G.

Formule F

État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ».

État : _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] _____ *Nom de l'État partie* _____ pour la période _____ jour/mois/année
 allant du _____ jour/mois/année

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art.4)

Description de l'état des programmes, y compris :

La localisation des lieux de destruction

Précisions sur :

Indiquez les lieux précis.

Les méthodes

Indiquez les méthodes de destruction utilisées et les dates auxquelles les destructions ont été opérées et précisez si le programme de destruction est achevé ou en cours.

Si l'exécution du programme de destruction n'a pas encore commencé, précisez les lieux, les dates et les méthodes de destruction envisagés.

Signalez les différences par rapport aux précédents rapports.

Les normes à observer en matière de sécurité

Par exemple, décrivez les modes opératoires normalisés de l'instance militaire ou de l'organisme de déminage compétent ou les règles de sécurité pertinentes arrêtées par le gouvernement ou l'armée.

Les normes à observer en matière d'environnement

Indiquez dans quelle mesure les méthodes de destruction sont conformes aux traités internationaux sur l'environnement ou à la législation nationale sur l'environnement.

2. État de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art.5)

Description de l'état des programmes, y compris :

La localisation des lieux de destruction

Précisions sur :

Indiquez les lieux précis.

Les méthodes

Indiquez les méthodes de destruction utilisées et les dates auxquelles les destructions ont été opérées et précisez si le programme de destruction est achevé ou en cours.

Si l'exécution du programme de destruction n'a pas encore commencé, précisez les lieux, les dates et les méthodes de destruction envisagés.

Signalez les différences par rapport aux précédents rapports.

Les normes à observer en matière de sécurité

Par exemple, décrivez les modes opératoires normalisés de l'instance militaire ou de l'organisme de déminage compétent ou les règles de sécurité pertinentes arrêtées par le gouvernement ou l'armée.

Les normes à observer en matière d'environnement

Indiquez dans quelle mesure les méthodes de destruction sont conformes aux traités internationaux sur l'environnement ou à la législation nationale sur l'environnement.

Formule G

Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur

Informations requises

- Le nombre total, le type et les numéros de lots des mines antipersonnel détruites.
- Les mines transférées aux fins de destruction et qui sont mentionnées dans d'autres parties du rapport, telles que la section 3 de la formule D, doivent être indiquées dans le total de la formule G si leur destruction a été effectuée.

Objet de ces renseignements

Chaque État partie doit détruire tous ses stocks de mines antipersonnel dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie. Les seules exceptions concernent :

- Les mines conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines;
- Les mines conservées pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines;
- Les mines en attente de destruction;
- Les mines en attente de transfert aux fins de destruction ou pour la formation aux techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines.

Chaque État partie doit également détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sur son propre territoire ou dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dans un délai de 10 ans.

Renseignements qui ne doivent pas être consignés sur cette formule

- Les détails du programme de destruction, tels que les méthodes utilisées et l'état d'avancement, aussi bien pour la destruction des stocks que pour la destruction des mines dans les zones minées doivent être indiqués dans la formule F.

Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4 ».

État : _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] _____ Nom de l'État partie _____ jour/mois/année _____ jour/mois/année
 allant du _____

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Précisez le type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle).	Signalez les écarts par rapport aux précédents rapports.	Les numéros de lot sont les numéros officiels attribués à chaque lot de mines produites ou acquises.	Par exemple : les dates auxquelles les mines ont été détruites; l'entité qui a organisé la destruction; la méthode de destruction utilisée; la localisation du site de destruction.
Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1).			
Soyez aussi précis que possible.			
Total	<i>Quantité totale</i>		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
<p>Précisez le type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle).</p> <p>Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger L10A1).</p> <p>Soyez aussi précis que possible.</p>	<p>Signalez les écarts par rapport aux précédents rapports.</p>	<p>Par exemple : les dates auxquelles les mines ont été détruites; l'entité qui a organisé la destruction; la méthode de destruction utilisée; la localisation de la zone minée où la destruction a eu lieu.</p>
Total		<i>Quantité totale</i>

Formule H
Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Informations requises

- Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites dans le passé par l'État partie.
- Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur. Cela comprend tous les stocks de mines antipersonnel et toutes les mines conservées à des fins autorisées.

Au **minimum**, ces renseignements doivent inclure les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, et des photographies couleur de chaque type de mines.

- Le Comité permanent sur l'état général et le fonctionnement de la Convention a demandé, le 8 décembre 2000, aux États parties d'inclure des renseignements sur les stocks étrangers de mines dans leurs rapports présentés en application de l'article 7. Conformément à l'esprit de transparence de la Convention, chaque État partie devrait inclure des renseignements sur les stocks étrangers de mines entreposés sur son territoire, y compris tous les territoires sous sa juridiction ou son contrôle.

Indications

Par « **propriétaire** » on entend que l'État partie est le propriétaire légal des mines.

Par « **détenteur** » on entend que les mines se trouvent sur le territoire de l'État partie ou dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, mais que celui-ci n'est pas le propriétaire légal des mines. Cela implique qu'un autre État en est le propriétaire.

Dès que l'État partie a adopté une législation ou une réglementation interdisant aux particuliers et aux sociétés privées d'être les propriétaires ou détenteurs de mines terrestres antipersonnel, seul l'État partie lui-même peut en être propriétaire, et uniquement à des fins autorisées.

Objet de ces informations

En vertu de l'article 6 de la Convention, chaque État partie doit faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la Convention. Les renseignements techniques sur les mines antipersonnel sont également essentiels pour les activités de déminage et pour la conception des matériaux de sensibilisation aux dangers des mines.

Formule H
Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage ».

État : _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] _____ *Nom de l'État partie* _____ pour la période _____ jour/mois/année
 allant du _____ jour/mois/année

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes		
<i>Précisez le type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle). Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger LI04I).</i>	<i>Indiquez les dimensions.</i>	<i>Indiquez les méthodes d'allumage.</i>			<i>« Oui » ou « non ».</i>	<i>Par exemple : diagrammes et renseignements sur les possibilités de détection et les méthodes de détonation. Exercices pour le désarmement, la neutralisation et la destruction contrôlée. Des informations sur les dispositifs antimanipulation, le cas échéant.</i>

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes		
<p>Précisez le type de mine (par exemple : mine bondissante à fragmentation, mine à effet de souffle, mine dispersable à effet de souffle).</p> <p>Indiquez, si possible, le nom ou la désignation de la mine (par exemple : V69, M14, Ranger LI1041).</p> <p>Soyez aussi précis que possible.</p>	<p>Indiquez les dimensions.</p>	<p>Indiquez les méthodes d'allumage.</p>			<p>« Oui » ou « non ».</p>	<p>Par exemple : pays d'origine, diagrammes, possibilités de détection et méthodes de détonation..</p> <p>Exercices pour le désarmement, la neutralisation et la destruction contrôlée.</p> <p>Renseignements sur les dispositifs antimanipulation, le cas échéant.</p>

Formule I

Mesures prises pour alerter la population

Informations requises

Il convient d'indiquer les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière efficace la population quant à la présence de mines antipersonnel.

Il n'y a pas de présentation obligatoire pour ce rapport. Il est suggéré aux États parties d'inclure les informations ci-après :

- Méthodes de marquage;
- Maintenance des matériels de marquage;
- Surveillance des zones minées;
- Sensibilisation aux dangers des mines.

Objet de ces informations

Aux termes de la Convention, lorsque la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée dans une zone donnée, les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher les civils d'y pénétrer jusqu'à ce qu'elle ait été déminée. Les méthodes pour ce faire incluent le marquage du périmètre, la surveillance et la protection par une clôture.

Normes de marquage

L'article 5, paragraphe 2, de la Convention d'Ottawa fait référence aux normes minimales prescrites pour le marquage des zones minées. Ces normes sont exposées ci-après :

Signalétique internationale désignant les champs de mines et les zones minées

Des panneaux correspondant à la description ci-après seront utilisés pour le marquage des champs de mines et des zones minées afin de garantir qu'ils soient visibles et reconnus par la population civile :

- a) Dimensions et forme : un triangle ou un carré dont les dimensions sont d'au moins 28 centimètres sur 20 centimètres pour un triangle et de 15 centimètres de côté pour un carré;
- b) Couleur : rouge ou orange entouré d'une bande réfléchissante jaune.

Indications

Les États parties pourront mettre au point des normes de marquage des zones minées plus précises que cette exigence minimale. Ils peuvent consulter les normes internationales actuellement mises au point par le Service d'action antimines de l'ONU et les directives en matière de sensibilisation aux dangers des mines du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour mettre au point leurs propres normes nationales. On pourra obtenir davantage d'informations auprès du Service de l'action antimines de l'ONU (voir l'encadré 2 du présent guide).

Formule I

Mesures prises pour alerter la population

Article 7, paragraphe 1

« Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5. »

Note : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2 : « Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. »

État _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] *Nom de l'État partie* pour la période *jour/mois/année* allant du *jour/mois/année*

[Exposé]

Veillez fournir une description des mesures prises.

Il n'y a pas de présentation obligatoire pour ce rapport, mais les États parties pourront fournir des renseignements sur :

- *Les méthodes utilisées pour le marquage du périmètre des zones minées, comme des panneaux de danger, des marqueurs ou des clôtures;*
- *Si ces systèmes de marquage sont permanents, temporaires ou improvisés;*
- *Les méthodes utilisées pour surveiller le marquage des zones minées;*
- *Les méthodes de protection et de maintenance des systèmes de marquage;*
- *L'état d'avancement des programmes éventuels de sensibilisation aux dangers des mines;*
- *Des précisions sur les publications d'éducation au danger des mines et la diffusion de ces informations à l'intention la population.*

3.3 Présentation de rapports spontanés ou complémentaires (formule J)

Pour donner aux États *parties* la possibilité de présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7, la deuxième Réunion des États *parties*, tenue à Genève (Suisse) en septembre 2000, a approuvé l'utilisation de la formule J.

Les États *parties* sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6 concernant la coopération et l'assistance internationales.

La formule J est très simple. Les États *parties* peuvent fournir un rapport suivant la présentation de leur choix sur toute question concernant l'application de la Convention.

Formule J

Autres questions pertinentes

Note : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes, et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociales et économiques.

État _____ Renseignements _____ au _____
 [partie] *Nom de l'État partie* pour la période *jour/mois/année* allant du *jour/mois/année*

Les États peuvent présenter un rapport suivant la présentation qu'ils ont choisie sur toutes questions relatives à leur application de la Convention.

Les États parties pourront inclure des informations sur les éléments ci-après :

Soins apportés aux victimes des mines (y compris les programmes, la formation, l'équipement et le transport pour des soins médicaux d'urgence, les soins hospitaliers continus et les soins médicaux dispensés après la sortie de l'hôpital).

Réadaptation des victimes des mines (y compris les programmes, la formation, l'équipement et le transport pour des soins de rééducation physique, comme la physiothérapie et les prothèses et la formation du personnel dans ces domaines).

Réinsertion sociale des victimes des mines (y compris un appui psychologique aux survivants et à leur famille, l'appui aux associations de handicapés, le conseil et la formation de personnel approprié, comme les agents sociaux et les thérapeutes).

Appui à la réinsertion économique des victimes des mines (y compris les programmes de formation spécialisée, la création de revenus et des programmes de petites entreprises).

Développement d'activités d'éducation aux dangers des mines.

Création et développement de capacités de collecte de données et de recherche sur les mines.

Rapatriement et réinstallation de réfugiés et de déplacés dans des zones non minées.

- *Assistance fournie ou reçue pour l'application de la Convention, par exemple assistance aux programmes d'aide aux victimes, déminage et destruction des stocks.*

Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC)
Baird House, 15/17 St. Cross Street
London EC1N 8UW (Royaume-Uni)
Téléphone : +44 20 7440 6960; télécopie : +44 20 7242 3266
Adresse électronique : <infor@vertic.org>; site Web <www.vertic.org>

On trouvera la base de données officielle pour la présentation de rapports conformément à l'article 7 sur le site Web du Département des affaires de désarmement : <www.un.org/Depts/dda>.
